

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 11 janvier 1831.

118. *Femme parisienne. — Biens normands dotaux. — Inaliénabilité. — Fruits de ces biens aussi inaliénables.*

Rejet du pourvoi des sieurs Laffitte et C^e contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 1^{er} août 1829, en faveur de la dame Joly, femme Delessart.

La femme parisienne, c'est-à-dire mariée sous l'empire de la coutume de Paris, n'a pu vendre les immeubles à elle échus PAR SUCCESSION DIRECTE pendant le mariage, et situés en Normandie, parce que de tels biens étaient frappés de DOTABILITÉ par la coutume normande, et se trouvaient sous ce rapport tout aussi inaliénables que ceux qui avaient été nominativement constitués en dot.

Ni la loi du 17 nivôse an II, ni le Code civil, n'ont dérogé ni pu déroger au principe d'inaliénabilité porté dans la coutume de Normandie, même pour les biens échus à la femme sous leur empire, et provenant des SUCCESSIONS DE SES PÈRE ET MÈRE.

La prohibition d'aliéner les immeubles dotaux situés en Normandie s'étend aux fruits qui, comme accessoires, doivent suivre le sort du principal.

C'est ainsi qu'avait jugé l'arrêt attaqué. Les demandeurs lui reprochaient d'avoir fait une fautive application des art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie sur l'inaliénabilité du bien dotal. Ils reconnaissaient ce principe, mais ils soutenaient qu'il y avait été dérogé, soit par le contrat de mariage, soit par la loi du 17 nivôse an II.

Ils invoquaient, en conséquence, la violation de l'art. 61 de la loi précitée, et des art. 1134 et 2092 du Code civil, et ils s'appuyaient sur l'arrêt Sombret du 19 août 1812.

Du moins, disaient-ils, en admettant l'inaliénabilité même des immeubles échus à la femme pendant le mariage, on ne peut contester qu'elle n'ait pu valablement aliéner les fruits de ces immeubles. Les revenus ont pu être saisis.

M. l'avocat-général a commencé par faire remarquer que le principe d'inaliénabilité du bien dotal était tellement inflexible, qu'il ne pouvait recevoir aucune atteinte de la circonstance que les époux Delessart s'étaient mariés sous l'empire d'une coutume de communauté. La coutume de Normandie soumettait à la dotabilité non seulement les biens constitués en dot par le contrat de mariage, mais encore ceux qui devaient provenir à la femme de la succession de ses père et mère. Ces derniers biens étaient frappés à l'avance de la même prohibition légale et d'ordre public; des conventions particulières ne pouvaient y déroger. Les lois nouvelles n'ont pu pareillement rétroagir sur cette disposition impérative du statut normand, relativement aux droits acquis sous son empire.

M. l'avocat-général a fait remarquer aussi que l'arrêt cité n'avait aucune autorité dans la cause, parce qu'il avait jugé dans une espèce où il s'agissait de biens recueillis par la femme en succession collatérale, tandis que les obligations de la dame Delessart portaient sur des biens par elle reçus en ligne directe.

Il a, en conséquence, conclu au rejet, et la Cour a statué dans le même sens par des motifs qui rentrent dans les trois propositions que nous avons posées en tête de cette notice. (M. Moreau, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

119. *Acceptation tacite de succession. — Interprétation d'acte.*

Rejet du pourvoi des époux Montlezum, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, le 4 août 1828, en faveur des époux Dessus.

L'acceptation tacite d'une succession ne doit-elle pas résulter d'un fait ou d'un acte qui fasse présumer l'intention formelle d'accepter; et la Cour royale n'est-elle pas seule juge de l'existence ou de la non-existence de cette intention? (Oui.)

La demoiselle Pujos, par suite du partage des biens de la succession de sa grand-mère et de ses deux grands-oncles, se trouvait avoir la détention de quelques immeubles provenant de la succession de son père, et qui s'étaient trouvés confondus avec ceux des trois autres successions.

Les demandeurs prétendaient que le fait de cette détention constituait de la part de la demoiselle Pujos une acceptation tacite de la succession de son père, quoiqu'il fût constant (bien que l'acte de renonciation ne fût pas produit) que cette succession avait été répudiée par la mère au nom et comme tutrice de sa fille.

Les premiers juges déclarèrent néanmoins que la succession avait été acceptée tacitement. Mais la Cour royale infirma ce jugement par le motif que l'acceptation ne peut résulter que

d'un acte qui permette de supposer nécessairement l'intention d'accepter, et que cette intention ne résultait d'aucun des actes et des faits de la cause.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 778 du Code civil.

Rejet, conclusions conformes, attendu que la Cour royale d'Agen, recherchant l'intention de la dame Pujos femme Dessus, d'après les faits et les circonstances de la cause, a pu, comme elle l'a fait, déclarer que cette intention n'existait pas. (M. Hua, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

120. *Même arrêt sur le pourvoi des époux Rayssac, contre le même arrêt de la Cour royale d'Agen.*

121. *Pétitoire. — Possession. — Preuve. — Evocation.*

Rejet du pourvoi du sieur Léger-Morlé contre deux arrêts rendus par la Cour royale de Bourges, les 15 avril 1828 et 28 avril 1829, en faveur de la commune de Metz-le-Comte.

Le principe qui veut que celui qui possède n'ait aucune preuve à faire pour être maintenu dans sa possession, ne s'applique qu'au possesseur; mais au pétitoire, le possesseur doit justifier son droit de propriété par titres ou par prescription.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement interlocutoire, la Cour royale, au vu des titres respectivement produits devant elle, attribue à chacune des parties une portion d'un terrain litigieux entre elles, par application de leurs titres, et qu'elle ordonne un AVANT FAIRE DROIT relativement à une autre portion de ce même terrain, elle ne contrevient pas à l'art. 473 du Code de procédure sur l'évocation.

C'est ce qu'a jugé la chambre des requêtes par l'arrêt ci-après :

Sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi 2 au Code de Probationibus, consacrant, suivant le demandeur, la maxime qu'en matière de possession, et sur une demande au pétitoire, le possesseur n'a rien à prouver.

Attendu que s'il est vrai que le possesseur n'a rien à prouver (d'après la maxime *possideo quia possideo*), il en est autrement au pétitoire, lorsque la question de propriété est à décider d'après les titres; que, dans l'espèce, ces titres ayant été respectivement produits, et les parties ayant conclu à être déclarées propriétaires du terrain litigieux, la Cour royale de Bourges a dû, comme elle l'a fait, adjuger à chacune d'elles les parties de ce terrain auxquelles leurs titres leur donnaient droit; et quant à celles sur lesquelles les titres ne s'expliquaient pas, les admettre à la preuve d'une possession suffisante pour prescrire.

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 473 du Code de procédure, attendu que dans cet état de la cause il n'y avait pas lieu à l'application de cet article.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Mandaroux-Vertamy, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 janvier.

Lorsque, par une donation en contrat de mariage, un époux a disposé de la quotité disponible dans les termes de l'art. 913 du Code civil, peut-il disposer au-delà de cette quotité, en conformité de l'art. 1094, AU PROFIT D'UN AUTRE QUE DE SON ÉPOUX? (Rés. aff.)

Les principes sur lesquels se fonde la décision de cette question sont énoncés avec développement dans tous nos auteurs modernes, et les ouvrages de MM. Grenier, Toullier et Duranton, rapportent en même temps les diverses autorités de jurisprudence qui ont fait l'application difficile et délicate des dispositions du Code civil sur ce point. M. Grenier, dans la deuxième édition de son *Traité sur les Donations*, éclairé par un arrêt de la Cour de Toulouse, a rejeté complètement l'opinion qu'il avait émise dans la première édition. Nous entreprenons, sur le fait et sur le point de droit, dans de fort courts détails, puisqu'aussi bien les plaidoiries n'ont fait que reproduire, avec quelques considérations propres à l'espèce, la doctrine exprimée tant dans les auteurs que nous venons de nommer que dans les arrêts qu'ils ont pris soin de recueillir.

Par son contrat de mariage, antérieur au Code civil, M. Verdier de Pennery a fait donation à sa femme de la moitié de l'usufruit de tous les biens, meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès. Par son testament, du 10 mai 1828, il a donné à M. Adolphe Verdier, l'aîné des quatre enfants issus de son union, le quart de ses biens en toute propriété.

M^{me} Marchand et les autres enfants de M. Verdier ont prétendu que, par la disposition contractuelle, la quotité disponible avait été absorbée, les époux ayant eu quatre enfants, et l'art. 913 ne laissant en ce cas que la disposition du quart ou de la moitié en usufruit. Il ne restait donc au défunt aucune disposition à faire après cette donation contractuelle. Il eût pu en être autrement si le disponible laissé par l'art. 913 eût été donné d'abord à un étranger, parce que l'art. 1094 eût permis une plus grande latitude au profit de l'époux, mais cet article

n'étant la faculté de disposer qu'au profit de l'époux, la disposition extensive, faite à un autre que l'époux, est sans résultat, puisqu'elle ne pouvait s'exercer que sur la portion légitimaire, dont la destination ne peut être modifiée qu'en faveur de l'époux.

Le Tribunal de première instance de Paris rejeta ce système en ces termes :

Considérant que bien que les dispositions de l'art. 913 et celles de l'art. 1094 du Code civil soient faites pour des cas divers, il n'y a aucune prohibition au testateur de les faire concourir, pourvu qu'il ne dépasse pas la plus forte quotité disponible, que les deux volontés ne prenant force qu'au moment du décès, on ne peut avoir égard à la priorité que le testateur aurait donnée à l'une ou à l'autre des dispositions; ordonne qu'il sera fait délivrance du legs fait par préciput, lequel est néanmoins réduit au quart en nue propriété. (Art. 1094.)

Après les plaidoiries de M^e Coffinières pour M^{me} Marchand et ses frères, appelans, et de M^e Hennequin pour M. Verdier de Pennery, M. Berville, premier avocat-général, adoptant le système plaidé par M^e Coffinières, a conclu à l'infirmité du jugement. Il a pensé que l'antériorité de disposition devait être prise en considération; l'art. 913 étant la règle générale, et le droit commun ne pouvant recevoir d'exception privilégiée que dans les termes de l'art. 1094, qui ne permet qu'au profit de l'époux l'extension de disposition. M. l'avocat-général a fortifié cette opinion par la citation des art. 923 et 925 du Code, lesquels autorisent les héritiers légitimes lésés à demander la réduction: c'est ce que font aujourd'hui les appelans à l'égard de M. Verdier de Pennery, et celui-ci ne peut, quant à présent, repousser cette demande qu'en opposant la faculté résultant de l'art. 1094, au profit de l'époux donataire, c'est-à-dire en excipant du droit d'autrui.

Mais la Cour, après une délibération assez animée, a maintenu à M. Verdier le droit d'ainesse que lui confère le testament, par le motif que, d'après le rapprochement et la combinaison des articles 913 et 1094 du Code, aucune expression de la loi ne s'oppose à ce que les libéralités faites au profit d'un époux reçoivent leur exécution concurremment avec la disposition faite au profit d'un enfant, toutes les fois que les dispositions cumulées n'excèdent pas la plus forte portion disponible. En conséquence, le jugement a été confirmé.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 19 janvier.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE CONTRE LA DAME BORELLI

Une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur lui-même, mais ultérieurement négociée par lui au lieu où elle est payable, n'est-elle plus qu'une simple promesse? (Non.)

En d'autres termes, la lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, doit-elle, pour conserver sa nature, être négociée dans le lieu lui-même d'où elle a été tirée? (Non.)

Pendant que la dame Borelli sollicitait de la Chambre des pairs l'autorisation de mettre à exécution la contrainte par corps qu'elle a obtenue contre l'un de ses membres, le vicomte Dubouchage, ce dernier demandait à la Cour l'infirmité du jugement rendu contre lui par le Tribunal de commerce de la Seine, sur le motif que la traite qu'il avait acceptée n'était qu'une simple promesse: la négociation n'en ayant pas été faite par le tireur au lieu même d'où elle avait été tirée (Fontainebleau), mais dans celui où elle était payable (Paris), ce qui faisait, selon lui, qu'il n'y avait pas remise de place en place.

Les règles de la procédure paraissaient merveilleusement servir le noble pair; car il demandait cette infirmité non contre la dame Borelli, mais contre les sieurs Passonneaux et Colomb, bénéficiaires du jugement dont était appel, et qui ne se présentaient pas. Aussi devait-il s'attendre à avoir sans difficulté un arrêt par défaut infirmatif.

Mais un malheureux hasard a voulu que l'avoué de la dame Borelli se trouvât à l'audience, lorsque l'avocat du noble vicomte requérait ce défaut, et qu'il fit connaître à la Cour que les sieurs Passonneaux et Colomb n'étaient que des tiers-porteurs apparens, prétendus, dans la réalité, de la dame Borelli.

Cette circonstance imprévue a sans doute porté la

Cour à examiner de plus près la question du procès, car elle n'a pas rendu tout de suite son arrêt, comme il arrive le plus ordinairement en pareil cas, et ce n'est que le surlendemain qu'elle a prononcé celui qui suit, et qui a fait perdre au vicomte Dubouchage son procès, en l'absence même des intimés.

La Cour, considérant, en fait, qu'une lettre de change de 8500 fr. a été tirée de Fontainebleau, le 1^{er} septembre 1828, par Cornu, à son ordre, sur et acceptée par le vicomte Dubouchage, demeurant à Paris; qu'à la date du 5 du même mois, elle a été négociée à Paris, par le tireur, à l'ordre de la dame Borelli, puis endossée par cette dernière à Personneaux et Colomb;

Considérant, en droit, que ce qui forme le caractère dominant d'une lettre de change est d'être tirée d'un lieu sur un autre; qu'aux termes de l'art. 110 du Code de commerce, un effet de cette nature peut être à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même; qu'il n'existe point de disposition qui répute simple promesse, une lettre de change négociée par le tireur, dans le lieu même où elle est payable;

Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (2^e chamb.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 8 février.

Demande en pension alimentaire d'une femme contre un individu qu'elle dit son mari; dénégations de celui-ci; portrait produit à l'audience, pour établir l'identité.

M^{me} Mariotte, qui cherche son mari depuis près de trente ans, crut enfin l'avoir retrouvé sous l'escalier des appartemens de Charles X, où il était comme concierge. Ses traits avaient un peu changé; les ailes de pigeon qui ornent si bien un portrait, dernier gage d'amour, avaient disparu; mais son cœur et quelques papiers lui disent qu'elle ne se trompe point; elle assigne devant le Tribunal l'ingrat qui la méconnaît, et demande une pension alimentaire.

M^e Baud, avocat de la dame Mariotte, expose ainsi les faits:

« La dame Mariotte, âgée aujourd'hui de 68 ans, épousa en 1793, Gabriel-Pierre Mariotte, qui était alors garçon aux écuries de Versailles; son mari fut ensuite employé à la geôle de la même ville, et il trouva l'occasion de rendre des services à de grands personnages prisonniers lors de notre première révolution. Plus tard il eut un emploi dans les armées; il se sépara de sa femme. En l'an X il écrivit à celle-ci qu'il partait pour Saint-Domingue, et lui envoya 600 fr. Depuis, la dame Mariotte n'a plus reçu de ses nouvelles; elle cherchait à découvrir si son mari vivait encore, lorsqu'on lui apprit qu'à l'escalier des appartemens qu'occupait Charles X, aux Tuileries, se trouvait un concierge appelé Mariotte; elle se rend auprès de lui avec le portrait qu'il lui avait laissé, se préparant à une reconnaissance pathétique; mais sa place était occupée à la loge du concierge: le sieur Mariotte, qui à son retour de l'armée, avait pris une autre femme, avait été obligé de l'épouser en acceptant un emploi au château; aussi, ni les protestations de la dame Mariotte, ni le portrait qu'elle présentait, ne firent effet; on la repoussa, et force fut de recourir aux Tribunaux. »

Pour établir l'identité, M^e Baud produit d'abord le portrait; il en détaille les traits qu'il compare à ceux du sieur Mariotte, présent à l'audience; gros nez, grosse bouche; aux ailes de pigeon près, tout est, selon l'avocat, entièrement semblable, en tenant compte toutefois des quarante ans qui sont passés sur la tête du défendeur, depuis que le portrait a été fait. La figure du sieur Mariotte fournit aussi un autre argument à M^e Baud. « Cette figure, dit-il, présente bien en effet 69 ans, comme le porte l'extrait de naissance qui est entre les mains de la dame Mariotte. »

L'avocat produit ensuite la lettre écrite par le sieur Mariotte en l'an X, il soutient que l'écriture est la même que celle du sieur Mariotte, sauf la signature qui, au lieu d'être à longs traits, est devenue plus conforme au corps d'écriture; enfin l'avocat présente trois pétitions que le sieur Mariotte aurait faites lorsqu'il demandait la place de concierge; ces pétitions exposent les mêmes services rendus aux prisonniers de Versailles par le mari de la dame Mariotte, et elles ont été appuyées par les princes de Beaumont, Talleyrand et autres personnages. L'avocat a ajouté, en terminant, que si ces pièces ne suffisaient pas pour porter la conviction dans l'esprit des magistrats, elles démontreraient qu'une enquête était nécessaire, et elles devaient servir à admettre la dame Mariotte à faire cette preuve.

M^e Mollot, avocat du sieur Mariotte, combat successivement tous les points développés par son adversaire. D'abord les faits exposés par la dame Mariotte sur les divers emplois de son mari lui sont entièrement étrangers. Le sieur Mariotte, son client, ne s'appelle pas Gabriel-Pierre; son prénom est François; il n'a pas 69 ans, il n'en a que 57; il n'est pas né à Versailles, il est de Chaumont (Haute-Marne), et ce point est de notoriété publique dans ce pays, « moi-même, dit l'avocat, je suis de Chaumont, et après avoir interrogé mon client sur une foule de particularités que peuvent connaître ceux-là seuls qui sont natifs d'un pays, j'ai acquis la conviction que François Mariotte est né à Chaumont. » L'avocat ajoute que son client n'a jamais été à Saint-Domingue, qu'il a servi dans le bataillon de la Haute-Marne, et qu'il n'a jamais cessé d'être en relation avec sa famille: il présente des lettres écrites par son frère, habitant de Chaumont, qui lui a envoyé sa part héréditaire dans le patrimoine. L'avocat produit aussi le contrat de mariage du sieur Mariotte, qui le dit né en 1773 et non en 1762; il expose que son client avait un oncle concierge au Trésor; celui-ci lui fit donner

une place de commis, et à la restauration, appuyé par les députés de Chaumont, il fut admis aux Tuileries comme concierge. Les pétitions qu'on a produites ne sont pas de lui; il n'a pas pu faire valoir des services qu'il n'a pas rendus dans un poste où il ne s'est jamais trouvé.

M^e Mollot a ajouté que si la dame Mariotte était réellement la femme de son client, elle aurait signalé les signes particuliers que peut avoir François Mariotte; elle a gardé le silence sur ce point, et cependant depuis l'âge de 19 ans Mariotte a une large cicatrice à la jambe, par suite d'une chute. Enfin, l'avocat a soutenu que le portrait ne ressemblait pas à son client, et que les écritures produites différaient de celle de François Mariotte.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a débouté la dame Mariotte de sa demande, attendu qu'il résulte du contrat de mariage de François Mariotte, qu'il est né en 1773 et non en 1762, et qu'il n'y a pas inscription de faux contre cet acte.

Oui, oui, disait la dame Mariotte pendant le délibéré du Tribunal, regardez comme il n'a que 57 ans. Et s'approchant de son prétendu mari: vous avez vos papiers, s'écriait-elle, et vos dents, les avez-vous? Malgré le désir que devait avoir le sieur Mariotte de lui montrer les dents, il a dédaigné de répondre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNIÈRE-PHILIBÉE. — Audience du 18 janvier 1831.

Vol sur un chemin public. — Tentative extraordinaire d'évasion.

La session s'est ouverte le 17 janvier et s'est terminée le 22. Parmi les affaires soumises au jury, deux surtout, en raison de leur gravité et des circonstances particulières qui s'y rattachaient, avaient excité la curiosité publique, toujours avide de ces sortes de débats.

La première était une accusation de vol sur un chemin public, et avec violence, contre les frères Pruniers. Une circonstance excitait de l'intérêt en faveur de l'un des accusés. Jean Pruniers, à peine âgé de 22 ans, l'aîné des accusés, avait, par une espèce de miracle, échappé à une mort certaine en voulant recouvrer sa liberté. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juin 1830). Détenu dans la maison d'arrêt de Montluçon, il y forma le projet de s'évader et voici comment il s'y prit:

Après avoir levé, sans doute, de concert avec son frère, une pierre énorme qui recouvrait, dans la cour de la prison, le conduit des lieux d'aisance, traversé par un égout de la ville, il s'était introduit dans ce lieu dangereux, espérant trouver une issue qui le conduirait à la liberté. Après son introduction, la pierre avait été replacée, et le malheureux, dans l'obscurité, à travers la fange, et obligé de se courber en raison du peu de hauteur de ce conduit, avait déjà parcouru une certaine distance, lorsque la chute d'une pierre échappée de la voûte, par suite du frottement de son corps, lui avait obstrué tout passage, et ne lui laissait entrevoir qu'une mort certaine. Qu'on juge de la position de cet infortuné, dans l'impossibilité de reculer à cause du retrecissement du conduit qui ne permettait pas à ses membres le moindre mouvement, et ne pouvant pas non plus avancer à cause de la pierre qui encombrait le passage. Sa mort paraissait inévitable. Il resta dans cette affreuse position pendant 122 heures, appelant vainement au secours et ne pouvant être entendu.

Cependant, le concierge de la prison, alarmé de l'évasion du prisonnier, faisait les recherches les plus actives pour découvrir sa retraite; il était loin de penser qu'il fût si près de lui! Enfin, après des recherches inutiles, on ne doutait plus de l'évasion de Pruniers, lorsque des sons plaintifs vinrent frapper l'oreille du concierge. Il écoute avec attention et ne doute plus que ce soit la voix d'un homme. Il pense alors à son prisonnier; mais il était difficile de savoir positivement d'où partaient les cris. L'autorité se transporte sur les lieux et on se décide à faire creuser la terre dans la direction de la voix. Après quelques fouilles on découvre bientôt une partie de la tête du prisonnier, qui gissait mourant et sans connaissance dans ce lieu fétide. On s'empressa de lui prodiguer tous les soins que son état exigeait, et il fut rappelé à la vie. C'est ce malheureux qui paraissait avec son frère, âgé de 18 ans, sur le banc de la Cour d'assises, par suite de l'accusation dont voici les circonstances.

Dans la matinée du 6 avril 1830, le nommé Jean-Jaques Isnard, marchand colporteur se rendait de la forge de Tronçais, où il avait couché, dans la commune de Meaulne. Il portait avec lui cinq ballots de marchandises, attachés par une courroie et placés sur son dos, et suivait le chemin public qui se trouve, en cet endroit, bordé de bois épais. En tournant la tête, il aperçut derrière lui deux individus qui marchaient très vite; il ignorait leur nom, mais il les connaissait depuis la veille; il avait passé la nuit avec eux dans la même chambre, à l'auberge de Tronçais, qu'il venait de quitter. Il doubla le pas, mais un moment après il fut bientôt atteint par ces deux jeunes gens qui l'assaillirent avec violence, et le terrassèrent en lui portant plusieurs coups de bâton sur la figure, et en lui criant: Coquin, si tu bouges tu es mort. Le marchand, embarrassé de son ballot, ne pouvait ni se défendre, ni se soustraire à leur violence, enfin il le jeta par terre et prit la fuite; les deux assaillans le poursuivirent quelque temps à coups de pierres, mais bientôt ils revin-

rent pour s'emparer des marchandises restées sur la place. Sur cinq ballots ils en prirent trois et laissèrent les deux autres.

Les charges qui s'élevaient contre les accusés étaient accablantes. Malgré leurs dénégations et les plaidoires de M^{es} Tessier et Claustre, les deux frères Pruniers, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Audiences des 20 et 21 janvier.

BANDE DE VOLEURS A MAIN ARMÉE.

Il y avait à peine trois mois que la Cour d'assises de l'Allier avait été saisie d'une accusation portée contre sept individus de l'arrondissement de la Palisse, qui s'étaient introduits à main armée chez le sieur Mariotte, propriétaire de la commune de Loddes; et y avaient dérobé une somme assez considérable, lorsqu'un volbre commis dans la même commune, par un pareil nombre d'individus et avec presque toutes les circonstances aggravantes prévues par l'art. 381 du Code pénal, est venu encore occuper la Cour d'assises de ce département.

Le 22 février dernier, sur les huit heures du soir, deux individus se présentèrent dans la cour du sieur Fournier, propriétaire, et demandèrent du pain et la route du donjon. Le sieur Fournier allait satisfaire à leur désir, lorsque cinq ou six autres individus se précipitèrent, la figure barbouillée de noir, dans sa maison, et lui demandèrent la bourse ou la vie. Le sieur Fournier, effrayé, répondit qu'il n'avait pas d'argent, et offrit de donner du blé; mais les malfaiteurs, dont le chef était armé d'un sabre, un autre d'une faux, et les autres de bâtons, eurent bientôt enfoncé les meubles, et s'emparèrent d'une somme de 15,000 fr. environ. Pendant que les voleurs dévalisaient la maison, l'un d'eux, pour éclairer ses complices, jeta au feu des poignées de chanvre, et la dame Fournier, qui voulait s'y opposer, fut menacée d'être précipitée dans la cheminée. Le fils Fournier était parvenu à s'échapper de la maison, et il était allé à un domaine voisin réclamer du secours. Deux métayers étaient en effet accourus, mais ils avaient été désarmés et maltraités par les malfaiteurs. L'un de ces métayers était même resté sur place par suite de coups de crosse d'un fusil qu'on avait pris dans la maison, et qu'on lui avait cassé sur le corps. C'était sous le poids d'une accusation si grave que comparaissaient Claude-Marie Démolet, repris de justice, Mathieu Favier, Gaspard Poujon, François Lécuyer, Etienne Grand, et Séchaud père et fils, tous habitant l'arrondissement de la Palisse.

L'accusation a été développée par M. Meilheurat, procureur du Roi, avec son talent ordinaire, et de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit des jurés.

M^e Barnichon était chargé de la défense de Démolet, Favier et Poujon, M^e Tessier de celle de Lécuyer, M^e Watelet de celle de Grand, enfin M^e Blondat de celle de Séchaud père et fils. Malgré leurs efforts, le jury a déclaré les accusés coupables. Seulement, à l'égard de Démolet, Favier, Poujon, Grand et Séchaud fils, il a écarté les deux dernières circonstances énoncées en l'art. 381. En conséquence, Démolet, à cause de la récidive, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, ainsi que Lécuyer et Séchaud père; et les quatre autres accusés à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

PRÉSIDENCE DE M. LARTIGUE. — Audience du 5 février.

AFFAIRE CHABROL. — Plainte en violation de domicile d'un verdet contre un lieutenant et trois tambours de la garde nationale. — Agitation de l'auditoire.

De mémoire d'habitué du Palais, jamais foule aussi considérable n'avait assiégé l'enceinte et les avenues du Tribunal. Un verdet qui s'est acquis une déplorable réputation dans les sanglantes journées de 1815, amenait sur la sellette correctionnelle un lieutenant de la garde nationale, qu'il accusait de violation de domicile, et osait effrontément lui demander 10,000 fr. de dommages. On avait à craindre que l'indignation publique n'éclatât et que les scènes de désordre qui avaient eu lieu le premier jour où cette affaire fut appelée ne se renouvelassent; aussi l'autorité avait pris toutes les précautions nécessaires afin de maintenir l'ordre, de protéger le plaignant, le prévenu et les témoins, et d'assurer le respect qui est dû aux magistrats. Un nombreux détachement de garde nationale, commandé par M. le capitaine Goulard, fait le service de l'audience avec un zèle digne d'éloges. Des huissiers et des commissaires de police circulent dans l'auditoire. Un grand nombre d'avocats et d'avoués, en robe, occupent le barreau qui leur est réservé. Parmi les personnes de distinction qui se trouvent dans l'enceinte du Tribunal, on remarque M. le baron Cassagne, colonel de la garde nationale, M. Lespinette, lieutenant-colonel, M. le secrétaire-général de la préfecture, et plusieurs officiers d'état-major de la garde nationale; des sièges leur sont réservés.

A onze heures le Tribunal prend séance. La voix des huissiers commande le silence.

Les prévenus appelés se présentent; ils sont au nombre de quatre: MM. Estrade, lieutenant; Dupin, Flotard, Martin, tambours. Les témoins sont introduits.

M^e Dugabé, avocat du plaignant, a la parole. Il expose l'affaire dans des termes pleins de convenance et de modération, rappelle le texte de la citation donnée aux prévenus, qui les mande pour se voir atteints et convaincus de violation de domicile, et conclut à ce que le Tribunal ouvre les débats.

M. Lafiteau, substitut du procureur du Roi, se lève, et prend les conclusions suivantes :

« Vu la citation donnée aux prévenus par le sieur Chabrol, boulangier ;
« Vu les art. 179 et 191 du Code d'instruction criminelle ;
« Nous concluons à ce que le Tribunal déclare n'y avoir lieu à ouvrir les débats, annule la citation et renvoie les prévenus. » (Mouvement de surprise.)

M. l'avocat du Roi, développant ses conclusions, commence par rappeler les règles de compétence des Tribunaux correctionnels, et la nécessité où ils se trouvent placés d'annuler les citations données devant eux lorsque le fait qu'elles imputent aux prévenus ne constitue ni un délit, ni une contravention punie par la loi. L'action de Chabrol n'est pas recevable, parce que le genre de violation de domicile dont il se plaint n'est prévu par aucune loi existante. Un seul article du Code pénal (184) parle de la violation de domicile comme d'un abus d'autorité, aussi cet article n'est-il applicable qu'aux fonctionnaires publics ; cela résulte non seulement du texte de la loi, mais encore de son esprit, de l'exposé de ses motifs par l'orateur du gouvernement, de l'opinion des criminalistes et de la jurisprudence. Les prévenus ne sont pas fonctionnaires publics ; les dispositions de l'art. 184 ne peuvent les atteindre. La loi des 19 et 22 juillet 1791, la constitution de l'an VIII, consacrent l'inviolabilité du domicile d'un citoyen ; mais nous ne trouvons pas de sanction pénale.

La violation de domicile commise par simples particuliers ne constitue pas un délit et par conséquent n'est point punissable. C'est une lacune de notre législation. Mais cette lacune ne serait-elle pas motivée sur le droit qu'a tout propriétaire de mettre hors de sa maison l'individu qui se permet d'y entrer sans sa permission, et de le poursuivre correctionnellement s'il se livre à des excès ?

Une objection se présente : le sieur Estrade n'est pas un simple particulier, il est lieutenant de la garde nationale, et c'est en cette qualité, selon la plainte, qu'il serait entré dans la maison. La qualité du sieur Estrade est légalement ignorée de nous ; la loi qui doit régulariser la garde nationale n'est pas encore rendue. Mais qu'importe qu'on veuille considérer le sieur Estrade comme l'un des commandans de la force publique ! l'art. 184 ne lui serait jamais applicable ; cet article ne parle que des officiers de justice ou de police. Les dispositions pénales sont de droit étroit ; il n'est pas permis de les étendre. Le Code pénal (art. 186) n'a puni les agens de la force publique que lorsqu'ils se rendent coupables de violences. Enfin, puisqu'on voulait comprendre le sieur Estrade au nombre des agens du gouvernement dont parle l'art. 184, il fallait obtenir l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

« Messieurs, dit M. Lafiteau en terminant, l'opinion que nous venons d'émettre explique notre refus de poursuivre les prévenus sur la plainte que nous porta le sieur Chabrol. L'esprit de parti nous accusera peut-être de trop de sympathie avec les opinions politiques des gardes nationaux prévenus ; nous ne désavouons pas ces nobles sympathies qui nous unissent. Guerriers-citoyens, magistrats, nous marchons tous sous la même bannière, la bannière tricolore ! Ce signe glorieux de la victoire refoulerait sur le sol étranger les barbares du Nord... Il écraserait l'hydre contre-révolutionnaire, s'il osait relever sa tête... Mais les sympathies politiques s'arrêtent là où la justice réclame, et si ces gardes nationaux s'étaient rendus coupables d'un délit, vainement ils s'envelopperaient de leur patriotisme ; rien ne saurait les soustraire à la sévérité de notre ministère.

« La Charte est une vérité, a dit le Roi-citoyen que les héros de juillet élevèrent sur le pavais populaire. Cette Charte est pour tous, elle protège même ses blasphémateurs ! Ministère public, nous nous rappellerons sans cesse la royale pensée. Ni le souvenir de 1815, ni l'idée des dangers que nous aurions courus si le despotisme eût triomphé, ne sauraient légitimer à nos yeux d'injustes représailles.

« Tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances politiques et religieuses, nous trouveront toujours prêts à les défendre contre de criminelles attaques ; mais aussi nous repousserons, avec toute l'énergie que donne la conscience de son devoir, ces dénonciations mensongères dont le plaignant n'est que l'éditeur responsable : dénonciations téméraires, ouvrage d'une faction implacable, qui voudrait jeter parmi nous des brandons de discorde.

« Au milieu des orages qui grondent autour de vous, magistrats, vous demeurerez calmes comme la loi dont vous êtes la vivante image. Toutes les susceptibilités, toutes les haines, toutes les injustices, toutes les passions qui tourmentent la foule, viendront se briser contre les marches de votre sanctuaire. »

Ces dernières paroles de M. l'avocat du Roi sont couvertes d'applaudissemens, que M. de Lartigue s'empresse de réprimer. Vous croyez être dans une salle de spectacle ! s'écrie-t-il ; ceux qui troublent l'ordre sont de méchans citoyens.

M. Dugabé, avocat du plaignant, combat vivement la question préjudicielle proposée par M. le substitut du procureur du Roi, et cherche à démontrer la nécessité d'ouvrir les débats, afin de connaître en quelle qualité aurait agi le sieur Estrade en s'introduisant dans le domicile de Chabrol ; d'ailleurs, de ces débats pourraient résulter des faits qui constitueraient le délit d'usurpation de pouvoir, le délit d'injures et celui d'excès.

M. Gasc, dans une plaidoirie pleine de chaleur, montre toute la moralité de cette cause. Une réunion de verlets se tenait chez Chabrol ; ces verlets en sortant avaient provoqué les tambours de la garde nationale ;

une rixe s'était élevée ; le lieutenant Estrade était accouru ; et s'il était entré dans la maison, c'était avec le consentement de Chabrol. De nombreux applaudissemens interrompent l'avocat, qui, sur l'avertissement du président, entre dans l'examen de la question de droit, objet de l'incident, et soutient avec force l'opinion du ministère public.

Après des répliques assez vives, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. La délibération est longue, et l'impatience du public extrême. Enfin les huissiers annoncent le Tribunal. Un profond silence règne dans l'auditoire. Les gardes nationaux sont sous les armes.

M. le président prononce le jugement suivant :

Vu la citation ;
Vu les art. 179 et 191 du Code d'instruction criminelle ;
Vu l'art. 134 du Code pénal ;
Attendu que la violation de domicile, seul fait dont se plaint Chabrol, n'est réputée ni délit, ni contravention ;
Le Tribunal, disant droit aux conclusions du ministère public, annule la citation, renvoie les prévenus, et condamne Chabrol à tous les dépens.

De nouveaux applaudissemens éclatent dans toutes les parties de la salle.

« Si vous connaissiez les magistrats, dit M. Lartigue, président, vous sauriez que toujours ils rendent la justice à ceux à qui elle est due. »

Plusieurs voix : Oui, oui, nous vous connaissons : 1815 !

La séance est levée, la foule s'écoule lentement du Palais. On assure que dans les rues adjacentes plusieurs rixes ont eu lieu, mais la garde nationale les a sur-le-champ apaisées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAGNE. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 février 1831.

DÉLITS POLITIQUES. — JUGEMENT TRÈS REMARQUABLE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 29 janvier dernier, nous avons rendu compte de l'affaire du sieur Durouil, prévenu d'avoir proféré publiquement des injures contre la garde nationale de Saint-Aignan.

Le Tribunal d'Alençon, saisi de cette affaire, avait pensé que le délit imputé au sieur Durouil était de la compétence de la Cour d'assises, conformément à la loi du 8 octobre 1830. La Cour de Caen n'a point partagé cette opinion ; elle a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil d'Alençon, et renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Mortagne ; mais ce Tribunal vient de se déclarer incompétent. Voici le texte de ce jugement.

Considérant que le Tribunal se trouve saisi de l'affaire dont il s'agit par l'arrêt de renvoi de la Cour royale de Caen, chambre des mises en accusation, du 31 décembre dernier ;

Considérant qu'il résulte de cet arrêt que le sieur Durouil est suffisamment prévenu d'avoir, le 3 octobre dernier, dans un chemin public, injurié la garde nationale, en disant qu'elle n'était composée que de canaille, de guenille et de la lie du peuple ;

Considérant que les circonstances sont suffisamment établies pour que le Tribunal puisse examiner sa compétence à limine litis, et se déclarer incompétent sans instruction préalable au fond, si le fait qui a été qualifié délit dans le principe lui paraît changer de caractère ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les arrêts de renvoi des chambres d'accusation sont seulement indicatifs et non attributifs de juridiction ;

Considérant qu'il est établi par l'arrêt que c'est dans un chemin public que Durouil est prévenu d'avoir, par des propos, injurié la garde nationale ;

Considérant que le mot propos est synonyme du mot discours ; que c'est ainsi que tous les Tribunaux l'ont jugé dans ce cas ;

Considérant que les propos caractérisent le délit prévu par les art. 10 de la loi du 25 mars 1822, et 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

Considérant que d'après les art. 1 et 5 de la loi du 8 octobre 1830, ces sortes de délits sont maintenant attribués aux Cours d'assises ;

Que par l'art. 5 de cette loi, les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés ; que l'art. 17 de cette dernière loi, qui saisissait la police correctionnelle des délits de cette nature n'existe plus, et que par conséquent on ne peut plus en invoquer l'exécution ni l'application ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare purement et simplement incompétent, sauf au ministère public à agir dans cette circonstance ainsi qu'il appartiendra.

Cette affaire donnera nécessairement lieu à un règlement de juges.

JUSTICE ADMINISTRATIVE,

CONSEIL - D'ÉTAT.

APPEL COMME D'ABUS. — REFUS PUBLIC DE SACREMENT.

Le refus public de sacrement, quand il n'est accompagné ni de réflexion ni d'injures, est un fait qui doit être déféré à l'autorité ecclésiastique.

Il n'y a lieu, dans ce cas, de la part du Conseil-d'Etat, à autoriser des poursuites en diffamation contre les prêtres devant les Tribunaux.

Ces deux importantes questions ont été décidées en ce sens par une ordonnance du Conseil-d'Etat du 16 décembre 1830, dont voici le texte :

LOUIS-PHILIPPE, etc.,
Vu le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques sur le mémoire à lui adressé par le sieur Laurent, adjoint au maire de la commune de Châtillon-le-Duc, arrondissement de Besançon, département du Doubs, au sujet du refus public fait,

le 7 avril 1828, à la demoiselle Laurent, sa fille, par le sieur Pezeux, prêtre, desservant temporairement la succursale de cette commune ;

Vu ledit mémoire, par lequel le sieur Laurent demande l'autorisation de poursuivre le sieur Pezeux devant les Tribunaux correctionnels, ou civils, comme diffamateur, à l'effet d'obtenir contre lui, au nom de sa fille mineure, tels dommages-intérêts qu'il jugera convenables ;

Vu les renseignemens adressés au ministre des affaires ecclésiastiques par les vicaires-généraux, capitulaires du diocèse de Besançon pendant la vacance du siège, et ceux transmis audit ministre par le préfet du département du Doubs ;

Vu les certificats produits par le sieur Laurent ; vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

Considérant que le refus public de sacrement dont se plaint le sieur Laurent n'a été accompagné d'aucune réflexion ni injures de la part du desservant, et que dès lors ce fait ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête du sieur Laurent est rejetée.

APPEL COMME D'ABUS. — DISCOURS SÉDITIEUX.

Quand un prêtre a rétracté devant son évêque, et s'est engagé à rétracter publiquement les discours qu'il aurait tenus en chaire contre le gouvernement, il n'y a pas lieu d'autoriser contre lui des poursuites devant les Tribunaux.

Le prêtre qui refuse toute rétractation, doit être poursuivi devant les Tribunaux.

Ces deux questions ont été décidées en ce sens par une ordonnance du Conseil-d'Etat du 16 décembre 1830 ; elle est ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique et des cultes, sur la demande du préfet de Tarn-et-Garonne, ayant pour objet d'obtenir que les sieurs Lapière, curé de la paroisse de Saint-Orens, à Ville-Bourbon, faubourg de Montauban, et Cers, son vicaire, soient traduits devant les Tribunaux comme prévenus d'avoir tenu en chaire, les 31 octobre et 1^{er} novembre derniers, des discours propres à exciter à la haine et au mépris du gouvernement ;

Vu les renseignemens joints audit rapport ;

Vu l'art 8 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ; considérant que le curé a rétracté devant son évêque le propos répréhensible qu'il s'est permis, et s'est engagé à renouveler sa rétractation en chaire ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il n'y a pas lieu à exercer de poursuites judiciaires contre le sieur Lapière, curé de Saint-Orens, à Montauban.

Art. 2. Notre procureur-général près la Cour royale de Toulouse est autorisé à poursuivre devant les Tribunaux compétens, le sieur Cers, vicaire de ladite paroisse, à raison des discours qu'il a prononcés en chaire le 1^{er} novembre dernier.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience du 1^{er} février du Tribunal d'Albi, les avocats ont été invités à prêter serment. Quelques-uns l'ont refusé par opinion, d'autres par principe d'indépendance ; quelques-uns l'ont prêté purement et simplement. M^{es} Bonafous et Saint-Cyr-Castagni ont dit : *Je le jure, sans entendre par mon serment renoncer à l'exécution des promesses de l'Hôtel-de-Ville!*...

— La ville de Laon vient de perdre un de ses citoyens les plus recommandables, M. Aimé Manteau, premier juge au Tribunal de première instance, membre du conseil municipal, de la commission de surveillance des prisons, etc. Ce magistrat a été généralement regretté.

— Encore un épisode à ajouter à l'affaire d'Aramitz, qui s'instruit en ce moment devant la Cour royale de Pau, mais celui-ci, s'il faut en croire les renseignemens qui nous sont transmis, n'aura rien que de plaisant, malgré l'appareil funèbre qu'on a cherché à lui donner.

Un des jours du mois dernier, le sieur A..., capitaine de la garde nationale d'Arette, fit venir le tambour de la compagnie, s'empara d'un drapeau tricolore, et s'étant rendu sur la place publique, invita les personnes qui se trouvaient réunies à chanter le *De profundis* à l'occasion de la mort du maire d'Arette et de celui d'Aramits, dont le pays allait être enfin délivré. On obéit d'autant plus volontiers à ses ordres, qu'ils furent accompagnés d'abondantes libations d'eau-de-vie. Le sieur A... déclara ensuite que la mort, c'est-à-dire la destitution des deux fonctionnaires, était bien certaine, et que s'il avait reçu plutôt cette bonne nouvelle, il y aurait eu un feu de joie dans la commune.

Néanmoins ses vœux ne furent pas réalisés ; les deux maires restèrent en place. Alors qu'est-il arrivé ? Ceux qui poursuivent un pauvre maire de campagne avec autant d'ardeur qu'on pourchasse ailleurs les porte-feuilles, n'ont rien trouvé de mieux que de faire afficher à la porte de l'église un placard dans lequel on engage les habitans à prendre courage et à ne pas désespérer du salut public ; on y demande avec une instance nouvelle la destitution du maire, et cette proclamation se termine par ces redoutables paroles : CHANGE-MENT OU RÉVOLUTION.

Comme ils y vont les bons habitans d'Arette !... Les commissaires nommés par la Cour royale sont en ce moment sur les lieux, et il ne serait pas étonnant qu'ils répondissent à ces exigences : *Ni l'un ni l'autre.*

— La session de la Cour d'assises du Tarn (Albi), pour le premier trimestre de 1831, s'est ouverte le 24 janvier, sous la présidence de M. Garrisson, et s'est terminée le 4 février. Aucune cause majeure n'a été jugée.

Le 31, ont comparu sur le banc, Calvet et Espinasse, accusés de rébellion envers la gendarmerie de Puy-laurens et le commissaire de police de la même ville. Ce n'est pas tant le crime de rébellion qui a donné de l'importance à cette affaire, que les circonstances qui avaient précédé le crime. Voici les faits :

La ville de Puy-laurens, dont la population est de 2000 âmes, ne compte guère que 200 patriotes. Depuis la révolution de juillet, et notamment les jours de dimanche, des groupes nombreux parcourent la ville en criant : *Vive Charles X ! A bas les d'Orléans ! A bas Lafayette !* ; il faut tuer tous ces gueux de patriotes. L'autorité a été jusqu'à présent impuissante pour arrêter de tels désordres.

Le 19 septembre dernier, les groupes montraient un plus grand caractère d'hostilité ; ils étaient nombreux et menaçants. Le commissaire de police, assisté de la gendarmerie, les harangua inutilement, en leur faisant entrevoir les dangers qu'ils couraient pour eux-mêmes, s'ils allumaient les brandons de la guerre civile. *Vive Charles X ! à bas les d'Orléans ! à bas Lafayette ! mort aux patriotes !* fut leur réponse. Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, le commissaire de police ordonna aux gendarmes d'arrêter le plus mutin. Cet ordre fut exécuté. Aussitôt la foule demande qu'on lui rende le prisonnier, et jette une grêle de pierres sur la gendarmerie, qui est obligée de se réfugier dans l'hôpital et de s'y barricader. On veut enfoncer les portes à coups de pierres, mais elles résistent. L'attaque dura une heure et demie. Les perturbateurs enfin, épuisés de fatigue, se retirent.

C'est à raison de ces faits que les deux accusés ont été renvoyés devant la Cour. L'accusation a été soutenue par M. Bole, substitut. M^e Bonafous a défendu les accusés, qui ont été acquittés.

Les débats ont appris qu'à Puy-laurens on profère encore les mêmes cris, et toujours impunément. Le défenseur des accusés les ayant fait venir chez lui après leur acquittement, les a vivement réprimandés sur leur conduite, et leur a fait entrevoir tout ce qu'il y avait d'odieux à invoquer le nom d'un roi parjure et assassin, et à demander le renversement du roi patriote et la mort du premier citoyen des Deux-Mondes. Ils ont promis de ne plus tomber dans de pareils écarts, et ont avoué qu'ils étaient poussés par des prêtres et des nobles.

Et, qui le croirait ! le gouvernement dans ce pays semble protéger exclusivement de pareils hommes !...

— La fille Couture, accusée d'avoir soustrait, au préjudice de M^{me} Dangremont, ancienne cantatrice du théâtre de Rouen, une boucle en or, un bonnet, un mouchoir et trois serviettes, et d'avoir commis ce vol lorsqu'elle était employée chez cette dame en qualité de femme de service à gages, a été condamnée, le 8 février, par la Cour d'assises de la Seine Inférieure, en trois années d'emprisonnement, le jury ayant répondu négativement sur la circonstance de domesticité.

— On nous écrit de Nogent-le-Rotrou, en date du 8 février :

« Un nouvel incendie a éclaté cette nuit, à minuit environ, sur les hauteurs de Saint-Jean, et a consumé presque entièrement la seule partie des bâtimens du sieur Houy, que, grâce au zèle des pompiers, de la garde nationale et des habitans, la flamme avait épargnée dans la nuit de samedi à dimanche.

» Houy assure qu'hier soir, à dix heures et demie, un individu dont il n'a pu distinguer les traits, à cause de l'obscurité, s'était tenu long-temps vis-à-vis de la porte de sa maison, et avait pris la fuite en voyant qu'il était observé. Par une négligence impardonnable, Houy ne crut point devoir en prévenir l'autorité ; le malheureux en a été la victime.

» L'instruction se poursuit avec activité ; deux nouveaux prévenus ont été arrêtés. L'épouvante règne dans la ville et les campagnes. »

PARIS, 10 FÉVRIER.

— Hier, M. le préfet de police, accompagné de M. l'inspecteur-général des prisons, a visité, dans le plus grand détail, les prisons de Sainte-Pélagie, de la Conciergerie et de la Force.

— La 5^e chambre du Tribunal de première instance a rejeté aujourd'hui la demande de la dame Sabattier contre les religieuses de la Visitation, en restitution d'une somme de 80,000 fr. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 8, 11, 12 et 26 janvier). Les présomptions sur lesquelles s'appuyait la demanderesse n'ont point paru au Tribunal présenter les caractères voulus par la loi. Le mémoire publié par la dame Sabattier a été supprimé comme injurieux et diffamatoire.

— On se rappelle le procès qui fut intenté à l'imprimeur de la Quotidienne par un sien voisin, probablement forcené libéral, qui se plaignait d'insomnies à lui méchamment causées par la bruyante composition de ce journal. Le procès fut en pure perte pour le voisin, et les juges de ce grand démêlé ne firent par-là que consacrer les principes les plus certains du droit de propriété et du libre exercice d'une industrie licite, même pour l'impression de la Quotidienne.

M. Gallois, qui jouit d'un droit d'habitation dans une maison rue des Jeûneurs, n^o 12, contiguë à celle de M. Delessert, même rue, n^o 14, occupée par M. Selligie, imprimeur, s'est plaint à son tour du vacarme

produit par les machines à vapeur et les presses mécaniques employées par M. Selligie pour l'impression de plusieurs journaux. A l'entendre, il était privé de sommeil, et il lui semblait qu'il lui en était dû au moins six heures, comme à tous autres, d'après l'aphorisme hippocratique :

Sex horas dormire sat est, puerisque virisque, Septem feminis : nulli concedimus octo.

M. Gallois s'est dit alors :

Présente ta requête
Comme tu veux dormir.

Et en effet, il a fait assigner M. Selligie pour l'obliger à supprimer machines à vapeur et presses mécaniques, ou à transporter le tout à une distance raisonnable, et, pour racheter les insomnies, qu'il avait endurées, il a réclamé 6,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de première instance a compris qu'il s'agissait ici d'une atteinte au droit de propriété et à l'industrie ; il a pensé qu'en principe l'intérêt public pouvait seul motiver une semblable atteinte, et qu'il y avait été pourvu par les lois et réglemens ; qu'ainsi tout ce qui n'était pas prohibé par ces lois et réglemens était licite, et qu'en conséquence les tiers étaient dans l'obligation de le tolérer, quelle que fût l'incommodité qu'ils pussent en éprouver ; qu'autrement, si l'exercice d'une industrie pouvait subir des restrictions selon les convenances particulières et non par des règles communes à tous, l'incertitude et l'arbitraire seraient substitués à la loi. En fait, M. Selligie avait été autorisé par l'administration à établir ses presses mécaniques à vapeur : des motifs particuliers aux voisins ne pouvaient faire infirmer cette autorisation, tant que les termes n'en étaient pas dépassés par M. Selligie. La demande de M. Gallois a donc été rejetée.

M^e Martin d'Anzay, pour M. Gallois, a attaqué ce jugement. Il en a accordé les principes, mais en restreignant la liberté de l'industrie au point où commençait le trouble du voisin ; or, M. Gallois ne peut se soustraire à ce trouble ; titulaire d'un droit d'habitation dans la maison qu'il occupe, il ne peut être obligé d'aller chercher ailleurs un gîte ; et, dans son logement actuel, les effets de la percussion sont tellement violents, que les pelles, pincettes, et menus ustensiles ne peuvent rester en place. Il y a d'ailleurs un préjudice plus sérieux, une véritable diminution de la propriété ; car, si M. Gallois voulait louer, qui voudrait prendre pour sa juste valeur un logement grevé de cet incommode voisinage ?

« Les inconvéniens dont on se plaint, répondait M^e Delangle, sont inévitables dans les grandes cités ; il faut les supporter, ou s'y soustraire par la retraite. Si un chaudronnier fût venu s'établir dans le voisinage de M. Gallois, c'eût été cent fois pis que les presses mécaniques, et il eût fallu pourtant prendre son mal en patience. M. Gallois ne veut aucun bruit auprès de lui ; mais, à ce compte, il faudrait interdire les voitures ou légères ou pesamment chargées qui ébranlent le pavé de nos rues et le sol de nos appartemens.

» M. Selligie a éprouvé les plus graves dommages, par suite de l'invasion des ouvriers imprimeurs, qui, lors de la dernière révolution, ont détruit ses presses mécaniques ; il ne lui a été possible d'en rétablir que trois : Cette dernière ressource ne lui sera pas ôtée pour le plaisir de M. Gallois. »

M^e de Vatimesnil présent à l'audience, a aidé M^e Delangle d'un document que ce dernier a sur-le-champ fait connaître pendant la délibération de la Cour. C'est un arrêt de la Cour de cassation rendu sur les conclusions de M^e de Vatimesnil, alors avocat-général en cette Cour, et qui a décidé que, lorsque l'autorité avait accordé la permission de former un établissement, cette autorité n'était plus admissible plus tard à en demander la destruction sous prétexte d'incommodité ou insalubrité.

La Cour a confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges.

— Par ordonnance du Roi, du 25 janvier 1831, M. Jules-Adolphe Leclerc, ancien principal clerc de M^e Vaillant, avoué à Paris, a été nommé avoué au Tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M^e Benoist, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du même jour, M. Alphonse Noël, principal clerc de M^e Robert-Dumesnil, a été nommé notaire à Paris, en remplacement et sur la présentation dudit M^e Robert Dumesnil.

— La femme Lamblin est une voleuse bien maladroite, et cependant elle devrait avoir quelque expérience ; car c'était pour la troisième fois qu'elle comparait devant la police correctionnelle. Dans le courant de janvier dernier, elle voit une hotte chargée de ferraille placée près de la boutique d'un marchand de vins. La hotte est bientôt sur son dos, et la voilà qui, mettant à profit ses instans, va colportant sa prise d'étalage en étalage. La femme Lamblin arrive enfin tout justement à l'étalage du propriétaire de la hotte. Là, elle lui offre sa hotte et sa hottée pour 5 fr. « C'est pour rien, lui dit-elle, je vous fais bon marché. — Oui, c'est au prix coûtant, répond aussitôt le marchand qui reconnaît sa propriété sur le dos de la vendeuse. » La conversation se termina par l'arrestation de la femme Lamblin, que le Tribunal, attendu ses antécédens, a condamnée à quinze mois de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darvaing.

Cures faites sans opérations chirurgicales, par M. WILLIAMS, oculiste honoraire du feu roi Louis XVIII, à Paris, place de l'ancien Opéra, n^o 4. — Nous avons déjà entretenu plusieurs fois nos lecteurs de M. Williams, célèbre oculiste anglais, dont les cures extraordinaires se multiplient sans cesse, et dont la réputation s'étend chaque jour davantage à Paris et dans les départemens, surtout depuis qu'on a eu traitées avec succès par lui.

Les derniers événemens ont détourné un moment l'attention de tout ce qui n'intéressait pas immédiatement la chose publique ; mais aujourd'hui que le calme a succédé à l'orage, nous croyons devoir, dans l'intérêt des infortunés dont la vue est affectée, ou que la nature ou des accidens ont privés de la lumière, signaler quelques nouveaux faits qu'on ne saurait trop faire connaître, et que nous sommes heureux de publier. Le premier concerne la fille d'un colporteur du quartier des Halles, déclarée incurable par les médecins qui l'avaient soignée jusqu'alors. Le père de cette demoiselle la conduisit le dimanche, 1^{er} août, chez l'oculiste, actuellement place de l'ancien Opéra, n^o 4, près la rue de Richelieu. M. Williams lui promit de prodiguer à sa fille tous les soins que son état nécessitait, et ce gratuitement et sur une simple déclaration signée de quelques personnes notables et attestant que le colporteur n'était pas resté inactif dans les derniers événemens. Ce certificat fut délivré sur-le-champ, et aujourd'hui, après vingt-cinq jours seulement de traitement, la jeune personne marche déjà sans guide. La fille du bedeau de Saint-Roch vient aussi de recouvrer la vue, dont elle était privée depuis long-temps. Une femme des Batignolles-Monceaux qui était restée trois mois dans un hospice, et qui en était sortie en désespoir de cause, et d'après les conseils du chirurgien en chef qui avait perdu l'espoir de sa guérison, a aussi recouvré la lumière après quelques semaines seulement de traitement de M. Williams. Elle perdit de nouveau la vue, Cet accident et d'autres malheurs plongèrent cette famille dans la détresse. Alors M. Williams ne se borna plus à procurer à la femme les soins de son art, il subvint de sa propre bourse au besoin des ces infortunés, que les événemens du mois dernier ont réduit tout-à-fait à la misère, et à la suite desquels la femme perdit la vue pour la troisième fois. L'oculiste anglais parvint encore à la lui rendre ; mais, vers le commencement du mois, son mari, désespérant apparemment de pouvoir nourrir sa famille, parce qu'il manquait d'ouvrage, envoya sa femme travailler dans le champ du propriétaire voisin. Elle y resta pendant quelques jours ; mais, exposée au soleil en plein jour, elle perdit la vue pour la quatrième fois, et pour la quatrième fois elle a été amenée chez M. Williams, dans un état de cécité complète, et nous sommes convaincus que ses moyens curatifs triompheront encore de l'opiniâtreté d'un mal réputé incurable par d'autres praticiens.

Ou nous assure que M. Williams traite avec un égal succès, par correspondance, les malades éloignés de la capitale.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 12 février 1831, à midi,

- Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, à dessus de marbre, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaires, commode, bureaux, canapé, rideaux, pendules, glace, et autres objets ; au comptant.
- Consistant en bureau, cartonnière, cartons, guéridon, flambeaux, glaces, chaises, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux vantaux, et autres objets ; au comptant.
- Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, pendule, et autres objets, au comptant.

Marché aux chevaux, le samedi 12 février.

Consistant en dix chevaux de cabriolets, sous différents poids et différents âges, le tout au comptant.

A Beau-Grenelle, le dimanche 13 février, consistant en vaches, cheval, chaises, table, et autres objets ; au comptant.

A Saint-Maur, le dimanche 13 février, midi, consistant en table, commodes, secrétaire, bois de lit, et autres objets ; au comptant.

A la Villette, le dimanche 13 février, midi, consistant en établis de menuisier, table ronde en noyer, armoire, et autres objets ; au comptant.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Adjudication définitive le 15 février 1831, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e LOUNEL, notaire à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Malo, rue des Cordeliers, n^o 15, département d'Ille-et-Vilaine.

Estimation et mise à prix, 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e Charles BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25 ;
Et à M^e LOUNEL, notaire à Saint-Malo.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER un manuscrit pour être publié en trois volumes, de l'HISTOIRE DE POLOGNE, par M. l'abbé GLEY, puisée aux sources authentiques, et rédigée en partie sur les lieux.

Le manuscrit comprend tous les événemens qui se sont passés jusqu'à ce jour.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95.

CACHEMIRE DES INDES

Au plus bas prix.

FICHEL, rue Sainte-Anne, n^o 51, au premier, avants-gesement connu depuis vingt ans pour le commerce exclusif des cachemires, a l'honneur de prévenir le public qu'il a en ce moment des châles très avantageux aux prix les plus modérés. Leur choix et leurs qualités ne laissent rien à désirer. — Les prix sont fixés d'avance sur chaque châle.

